



Déroulement de carrière

PROMOTION INTERNE 2024 MODALITÉS

Entrée en vigueur de la liste d'aptitude : 1^{er} juillet 2024
(aucune nomination ne pourra intervenir avant cette date)

Retrait et dépôt de dossier(s) : uniquement par la collectivité ou l'établissement employeur

Modalités de retrait des dossiers :

- ces dossiers sont à compléter sur la plateforme [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dossier-de-promotion-interne-2024>

Date limite d'envoi/dépôt des dossiers :

- date d'envoi sur la **plateforme Démarches simplifiées** **UNIQUEMENT** :
Vendredi 5 avril 2024 - 17h00 au plus tard



Tout dossier incomplet ou mal rempli ne sera pas pris en compte.

Vous pouvez adresser vos questions à l'adresse suivante : promotion.interne@cdg35.fr
Une notice d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est également accessible sur notre site internet.

A/ Définition

Référence :

Les articles L. 523-1 et L. 523-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) imposent que le nombre d'agents inscrits sur la liste d'aptitude **ne dépasse pas le nombre de postes ouverts** au vu du **quota réglementaire** déterminé par décrets ; le Centre de Gestion doit d'ailleurs adresser à la Préfecture, à l'appui de la liste d'aptitude, les justificatifs des recrutements ayant permis l'ouverture de ces postes.

La Promotion Interne est un mode **dérogatoire** d'accès à un nouveau cadre d'emplois (le mode normal d'accès étant la voie du concours) ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires territoriaux.

De ce fait, le nombre de postes ouverts au titre de la Promotion Interne est volontairement limité par les textes et ne doit représenter qu'une fraction minime des recrutements effectués au cours de l'année précédente.

Le nombre de dossiers déposés pour un même grade peut être important.

Exemple : promotion interne 2023 des rédacteurs : 129 dossiers déposés pour 14 inscrits sur liste d'aptitude.

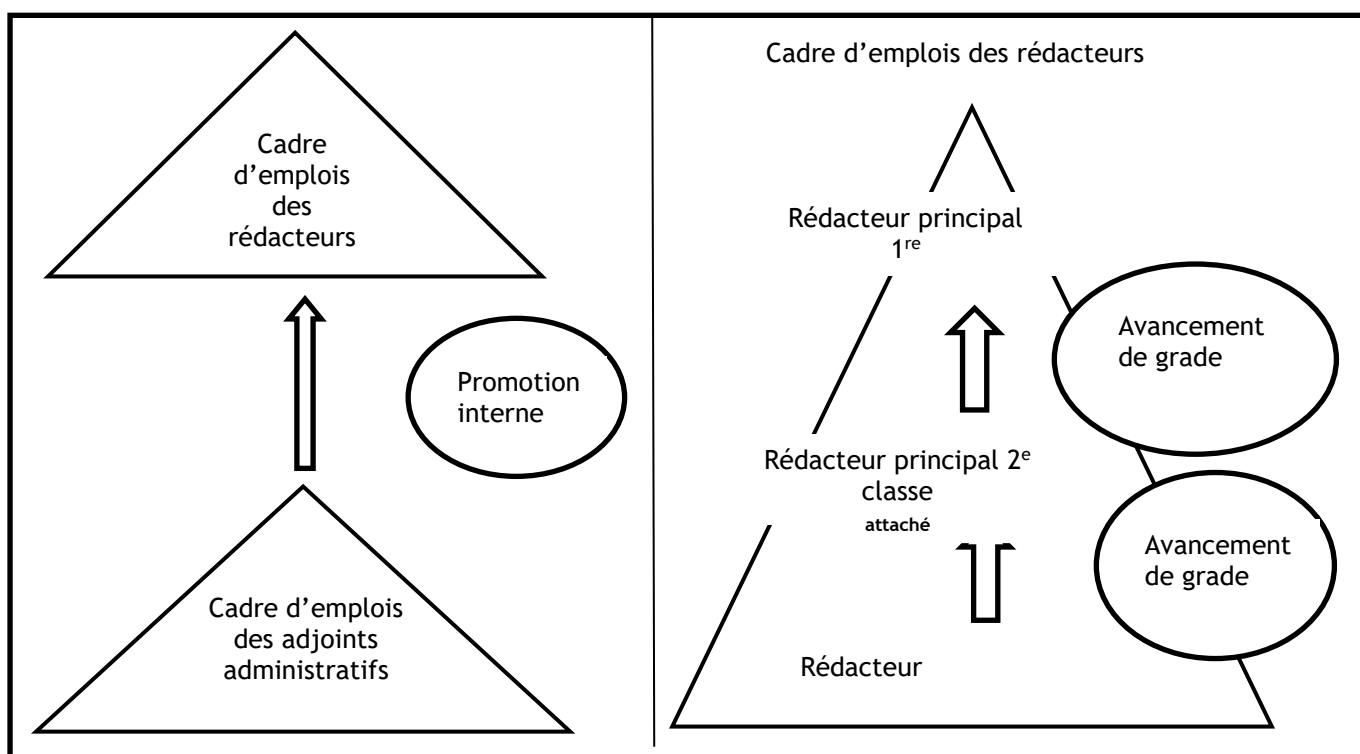
Vigilance : Ne pas confondre promotion interne et avancement de grade

PROMOTION INTERNE

Progression d'un cadre d'emplois
à un cadre d'emplois supérieur

AVANCEMENT DE GRADE

Progression au sein d'un même cadre d'emplois



B/ Procédure

La promotion interne s'opère **SUR PROPOSITION de l'autorité territoriale** après inscription sur une **LISTE D'APTITUDE établie, par la Présidente du CDG 35** en ce qui concerne les collectivités et établissements affiliés au CDG 35, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

Il est à noter que l'autorité devra avoir **préalablement arrêté ses propres LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)**, lignes OBLIGATOIRES depuis le 1^{er} janvier 2021.

Chaque autorité dépose un dossier dûment complété auprès du service Statuts-Rémunération du CDG 35 en utilisant [la plateforme Démarches simplifiées](#), qui sera automatiquement transmis à l'adresse dédiée : promotion.interne@cdg35.fr

Procédure de Promotion interne et Lignes Directrices de Gestion (LDG)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique (TFP) a introduit de nouvelles dispositions en matière de promotion interne notamment concernant les collectivités et établissements affiliés au CDG. L'article 30 de ladite loi et son décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (CAP) instaurent des règles et procédures pour l'édiction des LDG et révisent les attributions des CAP.

S'agissant des LDG relatives à la promotion interne, le Président du CDG définit un projet qu'il transmet, après avis de son propre CST (départemental), aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins 50 agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au CDG l'établissement des listes d'aptitude, pour consultation de leur CST territorial dans le délai de deux mois à compter de la date de transmission du projet pour transmettre au Président du CDG l'avis de son CST local/commun. A défaut de transmission d'avis au Président du CDG dans le délai imparti, les CST territoriaux sont réputés avoir émis un avis favorable. Cette consultation est intervenue du 9 septembre au 8 novembre 2020. A l'issue de cette consultation, **la Présidente du CDG 35 a arrêté les lignes directrices de gestion-promotion interne.**

Ce décret, notamment les articles 14 et suivants, précise les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale peut édicter des LDG définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

De plus, cette loi dite de « TFP » **supprime l'avis préalable des CAP** en matière de promotion interne et instaure une possibilité ouverte au Président du CDG d'être assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs, préalablement à l'élaboration des listes d'aptitude promotion interne. **Aussi, pour chaque catégorie, la Présidente du CDG 35 réunira un groupe de travail composé de représentants du personnel et d'élus.**

En ce qui concerne le CDG 35, après un échange intervenu avec le collègue des collectivités et celui des représentants du personnel d'instances consultatives, il est apparu que les critères appliqués précédemment étaient efficaces et pourraient perdurer dans le cadre de la nouvelle procédure. En effet, ces critères, issus d'un groupe de travail représentant les trois catégories et l'ensemble des organisations syndicales représentatives aux instances, ont été élaborés en 2009 puis reconduits lors des mandats de 2014 et 2018.

En conséquence, ces critères ont été reconduits en tant que LDG en matière de promotion interne et viseront, en application de l'article 19 du décret susvisé,

- d'une part, à préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes ;

Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration mentionnée à l'article L 2 du CGFP (anc. art. 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée), dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale ;

- d'autre part, à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

Pour ce second point relatif à la représentativité femmes et hommes, une mention sera ajoutée aux critères déjà utilisés et ce, en sus des informations par cadres d'emplois classiquement indiquées.

Les listes d'aptitude sont établies par :

- **La Présidente du CDG 35 pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion**
- L'Autorité territoriale pour les collectivités non affiliées
- Le Président du CNFPT pour l'accès aux cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef.

Elles ont une valeur nationale et sont valables 2 ans, renouvelable 2 fois, soit une durée totale de 4 ans (ne pas confondre liste d'aptitude avec liste d'admission à l'examen professionnel). Leur publicité est assurée par l'autorité territoriale qui l'établit après transmission en Préfecture.

ATTENTION : toute nomination d'un fonctionnaire non-inscrit sur ladite liste d'aptitude « PI » est illégale.

Les cas particuliers :

1/ Les agents intercommunaux

La procédure ci-dessus doit être réalisée par **chacune des autorités territoriales** après avoir arrêté ses propres lignes directrices de gestion. Ainsi, chaque autorité territoriale doit procéder individuellement à la proposition de son agent en déposant un dossier dûment complété auprès du service Statuts-Rémunération du CDG 35 en utilisant la plateforme Démarches simplifiées. Une fois le dossier dûment complété, il sera automatiquement transmis à : promotion.interne@cdg35.fr

Puis, dans l'hypothèse où l'agent intercommunal serait inscrit sur ladite liste d'aptitude, chaque autorité territoriale devra séparément procéder à la nomination de l'agent pour sa propre collectivité dans les conditions précitées.

2/ Les agents bénéficiant de décharge d'activité de service

Les articles L. 212-7 et L. 411-8 du CGFP (anc. art. 23 bis et 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) disposent que la position statutaire permettant à un agent de consacrer la totalité de son service à l'exercice d'un mandat syndical, ne fait pas obstacle à l'obtention de la promotion interne.

3/ Les conseillers des activités physiques et sportives

En application de l'article 2 du décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS, « *les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.* »

C/ Critères des LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG) EN MATIERE DE PROMOTION INTERNE relatives aux collectivités et établissements affiliés au CDG 35

Au-delà de la nature de la collectivité et de sa strate démographique mentionnés à titre informatif, les éléments relatifs aux lignes directrices de gestion, obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2021, peuvent être regroupés selon plusieurs thèmes définis ci-dessous, et ce afin de :

1° préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents :

Éléments liés au déroulement de carrière	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Cadre(s) d'emplois antérieur(s), et pour le dernier cadre d'emplois, les différents avancements de grade ▶ Positions administratives ou modalités d'exercice (disponibilité...) ▶ Modalités d'accès à ces cadres d'emplois (concours, promotion interne, examen professionnel, intégration...) ▶ Nombre d'échelons et de grades restants avant d'être bloqué en grade et en échelon
Éléments liés à l'expérience professionnelle et à la formation	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Diplômes/formations ▶ Reconnaissance de l'expérience professionnelle ▶ Validation des acquis et de l'expérience professionnelle ▶ Formation de professionnalisation et de perfectionnement au cours des 5 dernières années (au moins 2 jours - réglementaire) ▶ Préparation aux concours et/ou examens professionnels ▶ Tentative(s) de concours (admissible ou non)
Éléments liés aux missions actuelles	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nature et étendue des fonctions : secteur d'activité, missions principales du poste ▶ Encadrement par l'agent, nombre d'agents encadrés et/ou responsabilité particulière ▶ Encadrement de l'agent
Éléments liés aux missions nouvelles en cas de nomination par voie de promotion interne	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nature et étendue des fonctions : secteur d'activité, missions principales du poste ▶ Encadrement par l'agent, nombre d'agents encadrés et/ou responsabilité particulière ▶ Encadrement de l'agent
Éléments liés à la proposition de l'autorité territoriale	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rang de proposition de la collectivité lorsqu'elle présente plusieurs dossiers ▶ Courrier (facultatif) de la collectivité en appui de sa proposition ▶ Perspective de nomination au sein de la collectivité
Éléments liés à la motivation de l'agent	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Courrier (facultatif) attestant de la motivation de l'agent ▶ Mobilité éventuelle en fonction des possibilités de nomination de la collectivité

2° d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois concernés.

Ainsi, en ce qui concerne le calcul du nombre des postes ouverts au titre de ladite promotion interne pour les collectivités affiliées, la répartition entre les femmes et les hommes sera mentionnée à deux niveaux (par le CDG35) :

<u>Règle de droit commun</u> au vu des recrutements intervenus et comptabilisables	<u>Règle dérogatoire des 8% (= clause de sauvegarde)</u> au vu de l'effectif par cadre d'emplois
Nombre de recrutements - année : -femmes : -hommes :	Effectif du cadre d'emplois - année : -femmes : -hommes :
Report de recrutements de la PI de l'année N-1 : -femmes : -hommes :	Effectif du grade (1 ^{er} ou 2 ^e grade B « NES ») - année : -femmes : -hommes :

L'étude de l'ensemble de ces éléments permettra aux membres du groupe de travail de retenir les dossiers à proposer pour inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

Date d'entrée en vigueur de la liste d'aptitude : 1^{er} juillet 2024

D/ Quotas (calculés par le Centre de gestion)

Ce calcul s'effectue au niveau de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

1/ Principes

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne (et donc le nombre de nominations) est limité par chaque statut particulier. En effet, chaque décret fixe une proportion (un quota) de postes pouvant être ouverts en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré (tous grades confondus). Ce calcul est effectué par le CDG, sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées.

Ainsi, la Promotion interne peut intervenir :

- soit à raison d'1 nomination au titre de la promotion interne pour **2 recrutements** (au lieu de 3 recrutements, décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023). L'article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 précise les recrutements à prendre en compte pour effectuer ce comptage :
 - Recrutement par voie de **concours** ; ne sont pas prises en compte les nominations issues des sélections professionnelles en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (QE AN du 21 janvier 2014, n° 38224)
 - Recrutement par voie de **mutation externe** à la collectivité et aux établissements en relevant, ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion
 - Recrutement par la voie du **détachement ou de l'intégration directe** intervenant dans le même périmètre que précité ; ne sont pas pris en compte les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement
 - Titularisation en application de l'article L 352-4 du CGFP relatif aux **travailleurs en situation de handicap**.
- soit à raison d'1 nomination au titre de la promotion interne d'agent de maîtrise avec examen pour 2 nominations au titre de la promotion interne d'agent de maîtrise sans examen (article 6 du décret n°88-547 du 6 mai 1988)
- Soit à raison d'1 nomination au titre de la promotion interne A vers A (secrétaire de mairie vers attaché) pour 2 nominations au titre de la promotion interne d'attaché (article 6 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987)
- soit au titre de la « clause de sauvegarde » c'est à dire au titre des **8 % de l'effectif des agents en CDI et des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois** (au lieu de 5%, décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023) considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion

Références : article 16 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 pour la catégorie A ; article 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour les cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire

2/ Exception générale

L'article 30 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 dispose que lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une « promotion interne normale » n'a pas été atteint pendant une période **d'au moins 2 ans** (au lieu de 4 ans, décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023), mais **qu'au moins un recrutement** dans le grade est intervenu, une promotion interne peut être prononcée.

E / Formation obligatoire

En application de *l'article 16 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008*, l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation « tout au long de la vie » pour les périodes révolues. Ces dispositions ne sont pas applicables à la filière Police compte tenu des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Il convient de vous rapprocher du CNFPT afin d'obtenir les attestations susvisées de formation ou de dispense de formation (*article 5 du décret susvisé*). A défaut, vous pouvez nous transmettre toute attestation justifiant d'une formation professionnelle.

F/ Services effectifs

– Sont pris en compte au titre des services effectifs :

- les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés maladie, maternité, mise à disposition...)
- le cas particulier du congé parental :
 - à compter d'octobre 2012 : la 1ère année est reprise en totalité et les 2e et 3e années sont reprises à raison de la moitié
 - à compter du 8 août 2019 : conservation de l'intégralité des droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière sous certaines conditions (cumul limité intégrant partiellement ou totalement la durée des disponibilités pour élever un enfant)
- lorsque le statut particulier le prévoit, les services accomplis en position de détachement
- la période normale de stage
- les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels ayant bénéficié des mesures de titularisation directe (*application des articles 126 à 135 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*)
- la période de contractuel de droit public accomplie avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article L. 352-4 du CGFP (*anc. art. 38 de la loi n° 84-53*)
- les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique
- les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois, pour les fonctionnaires intégrés, lors de la mise en place des cadres d'emplois
- Les services de contractuel de droit public sont repris selon la rédaction des conditions à remplir mentionnées dans les statuts particuliers. Ils peuvent être repris lorsqu'il est fait référence à une durée dans un emploi sans autre précision ou à une notion de services publics effectifs.
- Les services de contractuel de droit privé (CUI, CAE, emploi d'avenir, CES, CEC, emploi jeune, apprenti ...) exercés dans un service public administratif sont pris en compte dès lors que la réglementation ne comporte pas d'autres exigences que de détenir une durée de services effectifs (*Conseil d'Etat, requête n°363482, 1^{er} octobre 2014*)
- Les services des agents à temps non complet sont pris en compte sur l'ensemble de la durée hebdomadaire de l'agent ; cette durée s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois. En fonction de cette durée hebdomadaire, l'ancienneté est prise en compte différemment :
 - si durée ≥ mi-temps : ancienneté calculée comme un temps complet
 - si durée < mi-temps : ancienneté calculée en fonction du temps de service effectivement accompli par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps

– Sont à exclure des services effectifs :

- les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit)
- les périodes de position : hors cadres, de disponibilité, de service national et de congé parental (*au-delà des limites visées précédemment*)
- les services de contractuel de droit privé (ex : CUI, CAE, emploi d'avenir, CES, CEC, emploi jeune, apprenti... sauf si la seule exigence fixée par les statuts particuliers est de détenir une durée de services publics)
- les périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle
- les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

G/ Classement

Le calcul du classement dans le grade de promotion peut être effectué, sur demande, auprès du service Statuts-Rémunération, uniquement après inscription sur la liste d'aptitude et avec une date de nomination préalablement définie et définitive.

H/ Retraite CNRACL

En application de l'article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, le montant de la pension des fonctionnaires est calculé sur l'indice brut détenu en tant que **titulaire** depuis au **moins 6 mois** d'une manière effective. Il convient de pouvoir fournir 6 bulletins de salaire sur le grade concerné en tant que titulaire.

I/ Ouverture de(s) poste(s) au titre de la Promotion interne 2024

Promotion interne avec examen professionnel

Votre agent a passé un examen professionnel.

L'attestation de réussite à cet examen ayant une date d'effet **au plus tard au 1^{er} janvier 2024** doit être impérativement jointe au dossier d'inscription.

**ANNEXE 1 : Prévisions du nombre de postes ouverts
au titre de la Promotion Interne 2024 à titre indicatif**

Filière administrative

Page	Grade		Nombre de postes
10	Attaché	Promotion interne de B vers A	14
		Promotion interne du cadre d'emplois des Secrétaires de mairie	6
11	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^e classe		21

Filière technique

Page	Grade		Nombre de postes
12	Ingénieur	Avec ou sans examen professionnel	4
13	Technicien Technicien principal de 2 ^e classe		16
14	Agent de maîtrise	9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques	Pas de quota
		Examen professionnel ET 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques	16

Filière sportive

Page	Grade	Nombre de postes
15	Conseiller des activités physiques et sportives	1
	Éducateur des APS Éducateur des APS principal de 2 ^e classe	5

Filière sociale

Page	Grade	Nombre de postes
16	Conseiller socio-éducatif	0

Filière animation

Page	Grade	Nombre de postes
17	Animateur Animateur principal de 2 ^e classe	2

Filière culturelle

Page	Grade	Nombre de postes
18	Conservateur du patrimoine	5
	Conservateur de bibliothèques	1
19	Attaché de conservation du patrimoine	1
	Bibliothécaire	1
20	Directeur d'enseignement artistique	1
	Professeur d'enseignement artistique	2
21	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant de conservation du P&B principal de 2 ^e classe	2

Filière police

Page	Grade	Nombre de postes
22	Directeur de police municipale	0
23	Chef de Service de police municipale	1* (au titre de la dérogation générale)

ANNEXE 2 : Conditions individuelles à remplir au 1^{er} janvier 2024

Filière administrative

CATÉGORIE A

Attaché : promotion interne de la catégorie B vers la catégorie A

Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Fonctionnaires territoriaux	Plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois
2/ Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	Avoir exercé les fonctions de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Prorogation : 2 mois

Attaché : promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des - des secrétaires de mairie	4 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois

CATÉGORIE B

RÉDACTEUR (NES)

Art. 8 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Adjoints administratifs principaux 1 ^{re} cl.	10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois
2/ - Adjoints administratifs principaux 1 ^{re} classe - Adjoints administratifs principaux 2 ^e cl.	8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : 4 ans de SM (fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif) + 4 ans autres fonctions (fonctionnaire ou contractuel de droit public)</i>	
Examens professionnels obtenus avant la réforme du 01/08/2012 (art. 27 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)		
3/ Fonctionnaires de catégorie C *	Examen professionnel * <i>(EP prévu aux a) et b) de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier de l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs - version en vigueur jusqu'au 30.11.2011) *</i>	

* L'ancien cadre d'emplois des rédacteurs ouvrait la promotion interne avec examen professionnel dans 2 cas aux fonctionnaires de catégorie C :

1/ 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 hab.

2/ 10 ans de services effectifs

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^E CLASSE (NES)

Art. 12 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints administratifs principaux 1 ^{re} cl.	Examen professionnel et 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : 7 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs</i>	Durée normale : 6 mois
- Adjoints administratifs principaux 2 ^e cl.	Examen professionnel et 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i> <i>Ex : 10 ans (fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif) ET exercer à ce jour les fonctions de SM depuis au moins 4 ans</i>	Prorogation : 4 mois

Filière technique

CATÉGORIE A

INGÉNIEUR : AVEC ET SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 10 et 11 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Membres du cadre d'emplois des techniciens	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois
2/ Fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens	Examen professionnel et seuls de leur grade et assurant la direction depuis au moins 2 ans de la totalité des services techniques des communes ou EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs <i>Fonctionnaires exerçant ce jour seul les fonctions de directeur des services techniques depuis au moins 2 ans</i> <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	
3/ Technicien principal de 1 ^{re} cl.	8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal 2 ^e ou de technicien principal 1 ^{re} classe *** <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public : OUI</i> <i>Prise en compte des services de droit privé dans un service public administratif : OUI (uniquement si le grade est mentionné dans les contrats)</i>	

*** Assimilation des services antérieurs à la réforme du 1^{er} décembre 2010			
<i>Technicien supérieur chef</i>	<i>Contrôleur en chef</i>	→	<i>Technicien principal 1^{re} classe</i>
<i>Technicien supérieur principal</i>	<i>Contrôleur principal</i>	→	<i>Technicien principal 2^e classe</i>
-	<i>Contrôleur</i>	→	<i>Technicien (non pris en compte pour la Pl ingénieur sans EP)</i>

CATÉGORIE B

TECHNICIEN (NES)

Art. 7 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise	8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois
2/ et 3/ - Adjoints techniques principaux 1 ^{re} cl. - Adjoints techniques principaux 1 ^{re} cl. des établissements d'enseignement	10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^E CLASSE (NES)

Art. 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois
2/ et 3/ - Adjoints techniques principaux 1 ^{re} cl. - Adjoints techniques principaux 2 ^e cl. - Adjoints techniques principaux 1 ^{re} cl. des établissements d'enseignement - Adjoints techniques principaux 2 ^e cl. des établissements d'enseignement	Examen professionnel et 10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

CATÉGORIE C

AGENT DE MAÎTRISE : SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 6 - 1° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
-Adjointes techniques principaux 1 ^{re} cl. -Adjointes techniques principaux 2 ^e cl. -Adjointes techniques principaux 1 ^{re} cl. des établissements d'enseignement -Adjointes techniques principaux 2 ^e cl. des établissements d'enseignement -ATSEM principaux 2 ^e cl. et principaux 1 ^{re} cl.	9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 1 an (<u>sous réserve d'une dispense de stage</u>) Prorogation : 1 an

AGENT DE MAÎTRISE : AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 6 - 2° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjointes techniques Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjointes techniques des établissements d'enseignement	Examen professionnel et 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 1 an (<u>sous réserve d'une dispense de stage</u>)
Fonctionnaires du cadre d'emplois des ATSEM	Examen professionnel et 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Prorogation : 1 an

Filière sportive

CATÉGORIE A

CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Art. 5 du décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Éducateurs des APS principaux 1 ^{re} cl.	Plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois

CATÉGORIE B

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (NES)

Art. 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Opérateurs des APS qualifiés - Opérateurs des APS principaux	Examen professionnel et 8 ans au moins de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^E CLASSE (NES)

Art. 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Opérateurs des APS qualifiés - Opérateurs des APS principaux	Examen professionnel et 10 ans au moins de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

Filière sociale

CATÉGORIE A

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF : promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 5 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants socio-éducatifs - Éducateurs de jeunes enfants	10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 6 mois

Filière animation

CATÉGORIE B

ANIMATEUR (NES)

Art. 6 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints d'animation principaux 1 ^{re} cl. - Adjoints d'animation principaux 2 ^e cl.	10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^E CLASSE (NES)

Art. 10 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints d'animation principaux 1 ^{re} cl. - Adjoints d'animation principaux 2 ^e cl.	Examen professionnel et 12 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

Filière culturelle

CATÉGORIE A

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE : promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 8 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Attachés de conservation du patrimoine	10 ans au moins de services effectifs en catégorie A Candidature dans une spécialité : <ul style="list-style-type: none">- Archéologie- Archives- Monuments historiques et inventaire- Musées- Patrimoine scientifique, technique et naturel <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement en catégorie A</i>	Durée normale : 1 an Prorogation : 2 mois

Conditions de création du grade : uniquement dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 2 du statut particulier qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES : promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 6 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Cadre d'emplois des Bibliothécaires	10 ans au moins de services effectifs en catégorie A et prise en compte des titres et références professionnelles des fonctionnaires <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement en catégorie A</i>	Durée normale : 1 an Prorogation : 2 mois

Conditions de création du grade :

- uniquement dans les communes ou établissements publics assimilés de plus de 20 000 habitants
- dans des bibliothèques municipales classées ou bibliothèques départementales de prêt

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE : promotion interne de la catégorie B vers la catégorie A

Art.5 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
<p>- Assistants de conservation principaux 1^{re} cl.</p> <p>- Assistants de conservation principaux 2^e cl.</p>	<p>Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (activité ou détachement)</p> <p>Candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Archéologie - Archives - Inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel <p><i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 2 mois</p>

BIBLIOTHÉCAIRE

Art. 5 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
<p>- Assistants de conservation principaux 1^{re} cl.</p> <p>- Assistants de conservation principaux 2^e cl.</p>	<p>Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (activité ou détachement)</p> <p>Candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèques - Documentation <p><i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 2 mois</p>

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^e CATEGORIE : promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 5 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Professeurs d'enseignement artistique	<p>Examen professionnel et <u>plus</u> de 10 ans de services effectifs dans cet emploi</p> <p>Candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Musique - Arts plastiques <p><i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 3 mois</p>

Conditions de création du grade : suivant leur spécialité, uniquement dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1° Les conservatoires à rayonnement régional

2° Les conservatoires à rayonnement départemental

3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années

4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Art.5 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires territoriaux	<p>Examen professionnel et <u>plus</u> de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe</p> <p>Candidature dans une spécialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Musique - Danse - Art dramatique - Arts plastiques <p><i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 3 mois</p>

CATÉGORIE B

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES (NES)

Art. 7 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoints du patrimoine principaux 1^{re} cl. - Adjoints du patrimoine principaux 2^e cl. 	<p>Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel (activité ou détachement)</p> <p style="text-align: center;"><i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans un cadre d'emplois à caractère culturel</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^e CLASSE (NES)

Art. 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
<ul style="list-style-type: none"> - Adjoints du patrimoine principaux 1^{re} cl. - Adjoints du patrimoine principaux 2^e cl. 	<p>Examen professionnel et au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel (activité ou détachement)</p> <p style="text-align: center;"><i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 7 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans un cadre d'emplois à caractère culturel</i></p>	<p>Durée normale : 6 mois</p> <p>Prorogation : 4 mois</p>

Filière police

CATÉGORIE A

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Art. 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage/Formation
Fonctionnaires territoriaux	Examen professionnel et <u>plus</u> de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	<u>Stage</u> Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois <u>Formation obligatoire</u> CNFPT : 4 mois <u>Double agrément</u> : Procureur de la République + Préfet

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

CATÉGORIE B

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (NES)

Art. 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage/Formation
1/ -Cadre d'emplois des agents de police municipale -Cadre d'emplois des gardes champêtres	Examen professionnel et au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	<u>Stage</u> Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois <u>Formation obligatoire</u> CNFPT : 4 mois
2/ -Brigadier-chef principal de police municipale -Chef de police municipale	Au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	<u>Double agrément</u> : Procureur de la République + Préfet

L'inscription sur la liste d'aptitude de chef de service de police municipale ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation continue obligatoire prévue par les dispositions de la section 5 du chapitre 1er du titre 1er du livre V du code de la sécurité intérieure. (10 jours minimum tous les 5 ans).

* * *

* *